



**ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES HABOUS
DIVISION DE LA CONSTRUCTION ET DES INVESTISSEMENTS
SERVICE DES INVESTISSEMENTS HABOUS**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES N°05/DH/BH/2024

RELATIF AU CONTROLE DE QUALITE DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT, VOIRIE ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS, ET DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES PROJETS DE :

- Réalisation d'un lotissement et Construction d'Immeubles d'habitation et commerciaux sur le terrain Habous objet du titre foncier N°11862/G à Tanger.**
- Réalisation d'un lotissement sur le terrain Habous objet du titre foncier N°12442/G à Tanger.**
- Construction d'un immeuble de plateaux de bureaux et commerces sur le terrain Habous objet du titre foncier N°13451/G à Tanger.**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix n°05/DH/BH/2024 en séance publique en vertu de l'article 33 et de l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Sommaire

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES.....	3
CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES.....	5
ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE 2: MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE.....	5
ARTICLE 3: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 4: REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE	5
ARTICLE 5: MAITRE D'OUVRAGE	6
ARTICLE 6: CONSISTANCE DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 7: VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE ..	7
ARTICLE 8: DELAI D'EXECUTION.....	7
ARTICLE 9: PRÉSENTATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS ET PRODUITS :	7
ARTICLE 10: PENALITES POUR RETARD	8
ARTICLE 11: PRODUCTION DES DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE	8
ARTICLE 12: ETENDUE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	8
ARTICLE 13: COMPOSITION DE L'EQUIPE CHARGEE DE L'ETUDE	8
ARTICLE 14: MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS OU PRODUITS :	9
ARTICLE 15: MODALITES DE REGLEMENT.....	9
ARTICLE 16: PIECES MISES A LA DISPOSITION DU LABORATOIRE	9
ARTICLE 17: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF	10
ARTICLE 18: RETENUE DE GARANTIE	10
ARTICLE 19: RÉVISION DES PRIX :	10
ARTICLE 20: RECEPTION PROVISOIRE	10
ARTICLE 21: RÉCEPTION DÉFINITIVE :	10
ARTICLE 22: ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE :	10
ARTICLE 23: RESILIATION DU MARCHE	10
ARTICLE 24: ELECTION DE DOMICILE DU LABORATOIRE	11
ARTICLE 25: NANTISSEMENT	11
ARTICLE 26: CADENCES DES ESSAIS :	11
ARTICLE 27: DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS.....	12
ARTICLE 28: MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	12
ARTICLE 29: ASSURANCES - RESPONSABILITE.....	12
ARTICLE 30: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.....	12
ARTICLE 31: CONNAISSANCE DU DOSSIER.....	12
ARTICLE 32: CHARGES PARTICULIERES.....	12
ARTICLE 33: FRAIS D'ENREGISTREMENT	13
ARTICLE 34: PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC.....	13
ARTICLE 35: MESURES DE SECURITE	13
ARTICLE 36: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERES NON RESIDENTS AU MAROC.....	13
CHAPITRE II : DESCRIPTION DES ESSAIS ET MODE DE REGLEMENT	14
CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF.....	19

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES HABOUS
DIVISION DE LA CONSTRUCTION ET DE L'INVESTISSEMENTS
SERVICE DES INVESTISSEMENTS HABOUS

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix n°05/DH/BH/2024 en séance publique en vertu de l'article 33 et de l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques agissant au nom et pour le compte du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur **ABDELHADI REZZIKI** le Directeur des Habous et désigné ci-après par « **l'administration** » ou « **maître d'ouvrage** ».

D'UNE PART

Et:

1- CAS D'UNE PERSONNE MORALE :

La société
Représentée par Mr :
Qualité.....
Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;
Au capital socialTaxe professionnelle:..... ;
Registre de commerce de : Sous le n°:Affilié à la CNSS sous le n° : ;
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « laboratoire ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

2- CAS D'UNE PERSONNE PHYSIQUE :

Mr Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de : Sous le n°:
Taxe professionnelle:.....Affilié à la CNSS sous le n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « **laboratoire** ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

3- CAS D'UN GROUPEMENT :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

- **Membre 1 :**

Mr qualité.....
Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Taxe professionnelle:.....

Registre de commerce de :..... Sous le n°:

Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)

Ouvert auprès de

- **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

.....

- **Membre n :**.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant Mr(prénom, nom et qualité).....en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°(RIB sur 24 chiffre)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **laboratoire** ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations relatives au **contrôle de qualité des travaux de lotissement et des travaux de construction des projets de :**

- Réalisation d'un lotissement et Construction d'Immeubles d'habitation et commerciaux sur le terrain Habous objet du titre foncier N°11862/G à Tanger.
- Réalisation d'un lotissement sur le terrain Habous objet du titre foncier N°12442/G à Tanger.
- Construction d'un immeuble de plateaux de bureaux et commerces sur le terrain Habous objet du titre foncier N°13451/G à Tanger.

Ceci, pour le compte du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques.

ARTICLE 2: MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°05/DH/BH/2024 en séance publique en vertu de l'article 33 et de l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 3: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
3. Le modèle du bordereau des prix- détails estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services et maîtrise d'œuvre portant sur les prestations passées pour le compte de l'état, approuve par le Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04/06/2002), (CCAG-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, autre que celle se rapportant à l'offre financière, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4: RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- TEXTES GENERAUX :

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010) ;
2. Le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
3. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A ;
4. L'arrêté du chef du gouvernement n° 3-202-15 du 15 Safar 1437 (27 Novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
5. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 DouaLkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°094.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
9. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret 2.14.343 du 26 Chaaban 1435 (24 Juin 2014) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

10. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel
11. Décret n° 2-16-344 du 22-07-2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret 2-19-184 du 19 Chaabane 1440 (25 Avril 2019);
Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

B. TEXTES SPECIAUX :

1. Le Devis Général d'Architecture (édition 1956 ou dernière édition) du Royaume du Maroc et le décret Royal n°406/67 ;
2. Arrêté n°: 350.67 du Ministre de l'Equipement de la Formation Professionnelle et de la formation des Cadres du 15 Juillet 1967 ainsi qu'aux règles techniques PN.M 711.005 et 006 annexées à l'arrêté n°: 350/67 ;
3. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202 ;
4. Le dahir n°: 170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux de bâtiment ;
5. Les normes Marocaines en vigueur ou à défaut de celles -ci à celles internationales,
6. Par dérogation à l'article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL » abrogeant les règles CCBA68 ;
7. Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant les méthodes des états limites dites règles BAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L ;
8. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L ;
9. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou son équivalent.
10. Le règlement parasismique (RPS 2000) ;
11. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition) ;
12. Les conditions d'exécution du Gros-œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics ;
13. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir) ;
14. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles ;
15. La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics ;
16. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951 ;
17. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60 ;
18. Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation » ;
19. le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville ;
20. La loi n°66-12 promulguée par le dahir 1,16,124 du 25/08/2016 ayant modifié et complété la loi n° 12-90 du 15 hijja 1412 (17 juin 1992) relative à l'urbanisme.

NOTA : le laboratoire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5: MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur **ABDELHADI REZZIKI** le Directeur des Habous.

ARTICLE 6: CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à réaliser par le laboratoire doivent être exécutés par un laboratoire agréé par l'Etat.

La mission confiée au laboratoire dans le cadre du présent marché est composée comme suit :

A- Contrôler la qualité des travaux de terrassement, voirie et aménagements extérieurs :

- 1- Etude de stabilité des talus et suivi des travaux de terrassement ;
- 2- Réceptionner les fonds de fouilles ;
- 3- Etude des terres excédentaires et rapport sur son adéquation au remblai ;
- 4- Essais d'identification des matériaux de remblai ;
- 5- Contrôle de compactage du fond de forme et du corps de chaussée ;
- 6- Contrôle de la qualité d'enrobés bitumineux ;

- 7- Contrôle de la mise en œuvre de la voirie ;
- 8- Essais sur les bordures de trottoirs et les pavés.

B- Contrôler la qualité des travaux de construction afférents aux corps d'état :

- 1- Gros œuvre ;
- 2- Etanchéité ;
- 3- Electricité ;
- 4- Plomberie et assainissement ;
- 5- Climatisation et désenfumage ;
- 6- Menuiserie ;
- 7- Revêtement ;
- 8- Peinture ;

En effectuant des prélèvements sur les différentes parties de l'ouvrage et sur les différents matériaux utilisés et en réalisant les essais indiqués au **Chap II** ci-dessous, et établissement des documents et d'un rapport d'achèvement des travaux.

ARTICLE 7: VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de **60 jours** à compter de la date d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 5 du décret 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 8: DELAI D'EXECUTION

Le laboratoire s'engage à accomplir les missions qui lui sont confiés dans le présent marché dans les délais réglementaires.

- Délai global du marché :

Le délai global des prestations du présent marché est de 24 mois.

Le délai des prestations du présent marché courent à compter de la date mentionnée au niveau de l'ordre de service prescrivant le commencement de leur exécution.

A l'intérieur de ce délai global, le laboratoire technique s'engage à accomplir les missions qui lui sont confiées par le présent marché dans les délais visés ci-dessous :

- Délais d'intervention et de fourniture des rapports :

Le laboratoire doit intervenir pour prendre les échantillons ou mesures, ou procéder aux essais dans le délai fixé dans la demande d'intervention qui lui sera faite par l'administration. Ce délai doit être compatible avec les dispositions à prendre et ne peut dépasser 2 jours à compter de la date de ladite commande. Ce délai est inclus dans le délai global du marché.

Les interventions du laboratoire feront objet d'un planning à arrêter par l'administration en harmonie avec l'avancement des travaux objet du contrôle.

Le rapport ou compte rendu de chaque intervention est fourni dans un délai de trois (3) jours qui suivent la fin des opérations de mesures ou des essais correspondant.

Cependant en cas de nécessité ou d'urgence les résultats seront communiqués par téléphone ou fax et confirmé ensuite par l'envoi du rapport.

La rédaction du rapport d'achèvement des travaux est fixée à : Un (1) mois après la fin de l'exécution des travaux de construction (respectivement de terrassement et de voirie).

ARTICLE 9: PRÉSENTATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS ET PRODUITS :

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage les rapports, documents ou produits dans les formes, les délais et les quantités prévus au présent CPS.

ARTICLE 10: PÉNALITÉS POUR RETARD

A défaut par **le Laboratoire** d'avoir terminé les prestations de chaque intervention dans les délais prescrits, il lui sera appliqué sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le Maître d'Ouvrage en application de l'article 42 du CCAG-EMO, une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au laboratoire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien Le laboratoire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, selon les dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO, le montant des pénalités sus-citées est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 11: PRODUCTION DES DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE

Tous les documents à fournir seront établis au format standard pour les tirages et au format approprié au choix du Maître d'Ouvrage pour les tirages calques.

Tous les dossiers seront fournis au Maître d'Ouvrage dans des chemises cartonnées à sangle en nombre d'exemplaires suffisant.

ARTICLE 12: ETENDUE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le marché comprend l'exécution des prestations relatives **contrôle de qualité des travaux de lotissement et des travaux de construction des projets de :**

- **Réalisation d'un lotissement et Construction d'Immeubles d'habitation et commerciaux sur le terrain Habous objet du titre foncier N°11862/G à Tanger.**
- **Réalisation d'un lotissement sur le terrain Habous objet du titre foncier N°12442/G à Tanger.**
- **Construction d'un immeuble de plateaux de bureaux et commerces sur le terrain Habous objet du titre foncier N°13451/G à Tanger.**

Ceci, dans les conditions spécifiées dans les cahiers des charges et suivant les règles de la profession pour garantir la réalisation des ouvrages objet de l'étude suivant les normes et garanties de sécurité en vigueur.

Le laboratoire effectue les sondages, assure leur conservation, leur transport, effectue les mesures et les essais et fournit en plus de la réalisation des essais les rapports des résultats obtenus avec indication des valeurs d'encadrement. Il doit indiquer ses remarques et observations sur les essais. Chaque essai ou intervention du laboratoire donne lieu à un rapport de synthèse ou un PV établi par le laboratoire et reproduit en six (6) exemplaires.

Le laboratoire est responsable de la fiabilité des essais et de l'exactitude des résultats et assume toute erreur ou faute professionnelle à ce sujet.

Le marché comprend :

- La prestation du personnel et de son encadrement, tant sur le terrain qu'au laboratoire,
- La fourniture du matériel et des produits nécessaires aux essais,
- La documentation et notamment les normes et les modes opératoires des essais,
- La prestation de matériel de toute nature nécessaire à l'étude,
- La production des rapports en minute ou par fax et édition définitive du rapport de fin de chantier et en fin de la période de garantie des travaux.

Le maître d'ouvrage facilitera au laboratoire l'accès aux informations et documents utiles et relatifs à la réalisation des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent marché,

Les normes appliquées sont celles indiquées par le marché et les documents techniques des projets à contrôler.

Les commentaires des résultats feront référence au marché, et aux normes en vigueur.

ARTICLE 13: COMPOSITION DE L'EQUIPE CHARGEE DE L'ETUDE

Le laboratoire doit mobiliser pour le projet un personnel disposant des qualifications lui permettant de mener à bien les tâches qui lui sont confiées dans le cadre du présent marché.

La composition de l'équipe à mettre sur le projet ne peut être modifiée sans l'accord du maître d'ouvrage.

ARTICLE 14: MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS OU PRODUITS :

Conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-EMO :

- 1- Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché. Ces vérifications sont effectuées par le maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent CPS.
- 2- Le titulaire soumet le rapport, document ou produit établi le PV ou rapport concernant chaque intervention (contrôle de la qualité des travaux) sous sa forme finale, à l'approbation du maître d'ouvrage.

A compter de la date de la remise de ce rapport, document ou produit, du PV ou rapport, le maître d'ouvrage doit, dans le délai de Vingt (20) jours :

- Soit accepter le rapport, document ou produit le PV ou rapport sans réserve ;
- Soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du présent CPS et aux règles de l'art ;
- Soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport, document ou produit PV ou rapport pour insuffisance grave dûment justifié.

Le délai d'examen des dossiers par le maître d'ouvrage n'est pas compris dans le délai global prévu pour l'exécution du marché

Si le maître d'ouvrage invite le titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai de Quinze (15) jours pour remettre le rapport, document ou produit le PV ou rapport en sa forme définitive. A défaut, l'étude ne sera pas acceptée et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

En cas de refus pour insuffisance grave, le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport, document ou produit PV ou rapport et la procédure décrite ci-dessus est réitérée et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport, document ou produit PV ou rapport sont entièrement à la charge du titulaire.

- 3- L'approbation par le maître d'ouvrage des rapports, documents ou produits PV et rapports prévus dans le chapitre II du présent CPS conformément l'article 46 du CCAG-EMO et remis par le titulaire vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du marché.

Cette approbation ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du marché.

- 4- Le dépassement par le maître d'ouvrage du délai pour l'approbation des rapports, documents ou produits prévus par le présent CPS, donne lieu à un ajournement de l'exécution du marché tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 27 du CCAG-EMO. Le titulaire peut demander l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 du CCAG-EMO.

ARTICLE 15: MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des décomptes établis par le maître d'ouvrage, sur demande du titulaire et après production par celui-ci d'un compte rendu d'avancement des prestations, et en application du prix unitaire du bordereau aux prestations réellement exécutées.

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire après approbation par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Le montant des honoraires est réputé tenir compte de tous les frais généraux, de la taxe sur les services, de l'amortissement du matériel et de toutes les fournitures entrant dans la constitution des dossiers, de la main d'œuvre et de bénéfices.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au laboratoire seront versées au compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) Ouvert auprès de la

ARTICLE 16: PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU LABORATOIRE

Conformément à l'article 11 du CCAG-EMO :

- 1- Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme

constitutives du marché à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du présent cahier des clauses administratives générales.

- 2- Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai de quinze **(15) jours** après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le titulaire a l'obligation de vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci. De ce fait, il est responsable en cas d'utilisation de données comportant des erreurs ou omissions.

- 3- Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif.
- 4- En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 17: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **deux mille six cent dirhams (2600, 00dhs)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (**3 %**) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (**30) jours** qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prévu ci-dessus, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

ARTICLE 18: RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour le présent marché.

ARTICLE 19: RÉVISION DES PRIX :

Le présent marché est passé à prix fermes.

ARTICLE 20: RÉCEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire du présent marché sera prononcée à la constatation d'achèvement des prestations du laboratoire. La réception provisoire aura lieu à l'issue de la procédure de vérification et d'approbation par le maître d'ouvrage des rapports, comptes rendus, et rapport définitif de fin de chantier et de période de garantie produits par le laboratoire.

La réception provisoire donne lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage d'un procès-verbal de réception provisoire

ARTICLE 21: RÉCEPTION DÉFINITIVE :

Etant donné que le présent marché ne prévoit pas de délai de garantie, sa réception définitive sera prononcée en même temps que sa réception provisoire.

ARTICLE 22: ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage peut arrêter les prestations lorsque les dépenses atteignent, **30%** du montant total du marché.

ARTICLE 23: RÉSILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le **CCAG-EMO** précité.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de laboratoire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont Le laboratoire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission Nationale de la Commande Publique, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 24: ELECTION DE DOMICILE DU LABORATOIRE

A défaut par le laboratoire de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du **C.C.A.G.EMO**, toutes les notifications qui se rapportent au marché lui seront valablement faites au

En cas de changement de domicile, le laboratoire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 25: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du **service des investissements Habous** du Ministère des Habous et des affaires Islamiques.

2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'**article 8** de la **loi n°112-13** promulguée par le **dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015)**, peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le **contrôleur financier central** seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais d'enregistrement de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 26: CADENCES DES ESSAIS :

Les conditions de prélèvement de matériaux sur stocks au sol, dans des camions seront respectées suivant la norme NM10.1.136.

Les conditions de préparation des échantillons pour essai seront respectées suivant la norme NM10.1.137.

Chaque intervention particulière donnera lieu à la remise d'un rapport ou procès-verbal en Six (6) exemplaires, exclusivement à l'Administration. Le délai d'intervention et de réalisation des essais ainsi que les cadences de prélèvement sont résumées dans les tableaux ci-après :

Domaine d'intervention	Délai d'exécution	Documents à fournir
Travaux de terrassement de voirie et d'aménagements extérieurs (A)	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et suivant planning arrêté en commun accord avec l'administration	PV Et Rapport Pour chaque projet
Contrôle de la qualité des travaux de gros œuvre, étanchéité et second œuvre : (électricité, plomberie, climatisation et désenfumage, menuiserie, revêtement, peinture) (B, C, D, E, F, G, H,I)	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et suivant planning arrêté en commun accord avec l'administration	Rapport pour chaque projet

Rapports d'achèvement des travaux de construction (respectivement des travaux terrassement, de voirie et d'aménagements extérieurs)	Un (1) mois à compter de la date de la réception provisoire des travaux de construction (respectivement des travaux terrassement, de voirie et d'aménagements extérieurs).	Rapport pour chaque projet
Rapport sur toute anomalie pendant la période de garantie des travaux de construction (respectivement des travaux terrassement, de voirie et d'aménagements extérieurs)	Au plus tard à la réception définitive des travaux de construction (respectivement des travaux terrassement, de voirie et d'aménagements extérieurs).	Rapport pour chaque projet

ARTICLE 27: DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Se conformer à l'article 15 du CCAG-EMO.

ARTICLE 28: MESURES COERCITIVES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Conformément aux articles 52 à 55 du CCAG.EMO, les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et le laboratoire seront soumis aux tribunaux compétents du Maroc.

ARTICLE 29: ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le laboratoire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations objet du présent marché, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

Dans les trois semaines qui suivent la notification de l'approbation, le titulaire du marché doit adresser au maître d'ouvrage, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO.

ARTICLE 30: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le laboratoire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le laboratoire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 31: CONNAISSANCE DU DOSSIER

Le laboratoire attributaire déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations, des branchements en eau et en électricité et toute autre difficulté et charges qui pourrait se présenter pour laquelle aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet ;
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations ;
- Avoir fait tout calcul et sous détail ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par lui et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, Le laboratoire ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 32: CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par Le laboratoire comprendront tous les frais afférents au laboratoire et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des prestations

- Tous les frais de transports et de déplacement divers
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 33: FRAIS D'ENREGISTREMENT

Le laboratoire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 34: PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 18 et 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 35: MESURES DE SECURITÉ

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 36: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERES NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (**10%**), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES ESSAIS ET MODE DE REGLEMENT

A- TRAVAUX DE TERRASSEMENT, VOIRIE ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Prix n°1 : Etude de stabilité des talus et suivi des travaux de terrassement

Le laboratoire est tenu de :

- Suivre et assurer le contrôle de la qualité des travaux de terrassement.
- Se prononcer sur la méthodologie de terrassement des talus par Le laboratoire chargé des travaux, le cas échéant proposer des solutions adéquates assurant :
 - o Le confortement et la stabilisation des talus.
 - o La sécurité de complexe à construire et des bâtiments avoisinants.

Payé au forfait pour chaque projet au PrixN° 1

Prix n°2 : Réception des fonds de fouilles

Le laboratoire est tenu de vérifier la conformité des éléments de l'étude géotechnique et les spécifications des sols rencontrés par les travaux de terrassement selon la **norme NM-13.1.177**.

Le laboratoire est tenu d'assister et se prononcer sur la réception des fonds des fouilles au fur et à mesure de l'avancement des travaux de terrassement.

Payé au forfait au PrixN° 2

Prix n°3 : Essais d'identification des matériaux de remblai

Ce prix comprend :

L'analyse granulométrique selon la norme **NM 00.1.004**

L'équivalent de sable selon la norme **NM 10.1.147**

Activité argileuse selon la norme **NM.10.1.111**

Payé au forfait pour chaque projet au Prix N° 3

Prix n°4 : Contrôle de compactage du fond de forme et du corps de chaussée :

Ce prix rémunère le contrôle de compactage du fond de forme et du corps de chaussée :

- La mesure de la teneur en eau selon les recommandations des normes Marocaines en vigueur ou à défaut de celles -ci à celles internationales.
- La mesure de la masse spécifique selon la norme **NM.10.0.145**
- Essai Proctor selon les recommandations des normes Marocaines en vigueur ou à défaut de celles -ci à celles internationales.
- La mesure de densité au densitomètre à membrane selon les recommandations des normes Marocaines en vigueur ou à défaut de celles-ci à celles internationales.

Payé à l'ensemble au Prix N° 4

Prix n° 5 : Contrôle de la qualité d'enrobés bitumineux :

Ce prix rémunère le contrôle de la qualité des travaux d'enrobés bitumineux et de leurs constituants.

Payé à l'unité au prix.....N° 5

Prix n°6 : Essais sur les bordures de trottoirs et des pavés

Le laboratoire est tenu de réaliser les essais sur les bordures de trottoirs et sur les pavés :

- les bordures selon la norme **NM.10.0.014** (6 bordures sur 1000)
- Les pavés selon les recommandations des normes Marocaines en vigueur ou à défaut de celles -ci à celles internationales. (18 pavés pour 80000).

Payé à l'ensemble au Prix N° 6

B-CONTROLE DE LA QUALITE DES TRAVAUX DE GROS ŒUVRE ET ETANCHEITE.

Prix N° 7 : Essais d'identification et de conformité du sable

Ces essais comprennent l'identification et la conformité du sable à chaque changement de provenance et à chaque fois qu'un stock présente un quelconque doute :

- Analyse granulométrie selon la norme **NM 00.1.004**.
- Equivalent de sable selon la norme **NM 10.1.147**.
- Mesure de teneur en eau **NM 10.1.149**.

Payé à l'ensemble au prixN° 7

Prix N° 8 : Essais d'identification et de conformité de gravette

Ces essais comprennent l'identification et la conformité de gravette à chaque changement de provenance et à chaque fois qu'un stock présente un quelconque doute :

- Analyse granulométrie selon la norme **NM 0.00.B.004**.
- Mesure du coefficient d'aplatissement selon la norme **NM10.1.155**.
- Propreté superficielle selon la norme **NM 10.1.169**.
- Essais de Los Angeles selon la norme **NM 10.1.706**.

Payé à l'ensemble au prixN° 8

Prix n°9 : Contrôle de compactage

Ce prix rémunère le contrôle de compactage de tout remblai réalisé sur le projet de construction (dallages, aménagements extérieurs,...):

- La mesure de la teneur en eau selon les recommandations des normes Marocaines en vigueur ou à défaut de celles -ci à celles internationales.
- La mesure de la masse spécifique selon la norme **NM.10.0.145**
- Essai Proctor selon les recommandations des normes Marocaines en vigueur ou à défaut de celles -ci à celles internationales.
- La mesure de densité au densitomètre à membrane selon les recommandations des normes Marocaines en vigueur ou à défaut de celles-ci à celles internationales.

Payé à l'ensemble au Prix N° 9

Prix N° 10: Essai de l'affaissement au Cône d'Abrams

Au cours des travaux de bétonnage, le laboratoire procédera au suivi de la qualité des bétons en effectuant des prélèvements de béton frais par partie d'ouvrage réalisé, en effectuant des essais qui consistent en la mesure de l'affaissement au cône d'Abrams la norme **NM 10.01.B.025**.

Payé à l'unité au prixN° 10

Prix N° 11 : Résistance à la compression du béton

Au cours des travaux de bétonnage, le laboratoire procédera au suivi de la qualité en effectuant des prélèvements de béton frais par partie d'ouvrage réalisé, en effectuant des essais de détermination de la résistance à la compression du béton des **06 éprouvettes** confectionnées de dimensions **16 cm x 32 cm** à 7 jours et à 28 jours selon les recommandations des normes Marocaines en vigueur ou à défaut de celles -ci à celles internationales. Ce prix comprend aussi la confection de toutes les éprouvettes nécessaires aux essais.

Payé à l'unité au prixN° 11

Prix N° 12 : Essais non destructifs par auscultation dynamique

Sur demande du maître d'ouvrage ,et à chaque fois qu'un béton mis en œuvre est douteux, le laboratoire procédera à la détermination de la qualité des bétons par des essais d'auscultation dynamique sur des éléments de structure (homogénéité et résistance des bétons). Ce prix comprend l'établissement d'un rapport mentionnant les résultats des essais et leur interprétation ainsi que les recommandations du laboratoire pour pallier à toute défectuosité constatée.

Payé à l'unité au prix N° 12

Prix n°13 - Essais de qualité sur les matériaux utilisés :

Ce prix comprend :

- L'agrément des matériaux utilisés (moellons, brique creuse, agglomérés, briques pleine, pierres sèches, bois, Zellige, tuiles, Galets, marbre, carreau en terre cuite, pavés, pierre, matériaux drainants du drainage périphérique) et le contrôle de leur qualité, sur un lot de 6 éléments à chaque approvisionnement, aussi des prélèvements à l'improviste, par la détermination de :
 - ✓ Les dimensions et formes géométriques ;
 - ✓ La porosité, La densité, homogénéité, teneur en sel ou essais d'efflorescences etc ;
 - ✓ La résistance à la compression et/ou à la flexion.
- La mise en œuvre et recommandation de formulation d'appareillage.
- Donner avis sur la qualité des matériaux composant les structures existantes.

Prix n°13.1 : Essais sur les hourdis :

Essais sur les hourdis utilisés pour les planchers préfabriqués selon la **norme NM 10.1.010** : mesures dimensionnelles et résistance pour **6 hourdis** et porosité pour **3 hourdis** .

Payé à l'ensemble au Prix..... N°13.1

Prix n°13.2 : Essais sur Les agglomérés

Essais sur les agglomérés (mesure dimensionnelles et essai de résistance sur 6 éléments et essais de porosité sur 3 éléments) selon la norme **NM.10.1.009**.

Payé à l'ensemble au Prix..... N°13.2

Prix n°13.3 : Essais sur les Buses

Essais sur les buses (mesure dimensionnelles et essai de résistance sur 3 éléments) selon les normes **NM.10.1.027**

Payé à l'ensemble au Prix..... N°13.3

Prix n°13.4 : Essais sur les poutrelles

Essais sur les poutrelles préfabriquées (mesures dimensionnelles et essai de flexion pour 3 éléments) selon les spécifications du CPT plancher tome 1 et 2.

Payé à l'ensemble au PrixN°13.4

Prix n°13.5 : Essais sur les mortiers et enduits

Essai d'adhérence sur enduit par carottage pour déterminer l'adhérence de l'enduit au support selon les recommandations des normes Marocaines en vigueur ou à défaut de celles-ci à celles internationales.

Ces Essais sur les enduits et mortiers visent la vérification du taux d'adhérence et la résistance à l'arrachement sur des panneaux témoins à réaliser sur les différents supports et sur différents d'exposition à l'ensoleillement, aux intempéries aux vents dominants et à l'abri, avec précision du temps de prise.

Payé à l'unité au PrixN°13.5

Prix n°13.6 : Essais physiques et mécaniques sur briques,parpaings et entrevous

Essais sur un lot de 6 éléments pour chaque approvisionnement type d'élément, aussi des prélèvements à l'improviste, pour la détermination de :

- * Les dimensions et formes géométriques ;
- * La porosité, et la résistance
- Donner son avis sur la qualité des matériaux

Payé à l'ensemble au PrixN°13.6

Prix N° 14 : Contrôle des travaux d'étanchéité

Le contrôle de laboratoire relative aux travaux d'étanchéité sera effectué en deux étapes.

Prix N° 14.1 : Conformité des feuilles d'étanchéité

Le laboratoire est tenu de vérifier la conformité des feuilles d'étanchéité et divers matériaux aux spécifications du marché travaux selon la norme NM 10.8.003 et les recommandations des normes Marocaines, en vigueur ou à défaut de celles-ci à celles internationales, comprenant :

- Analyse des feuilles d'étanchéité. (verticales , terrasses)
- Mesures d'épaisseur.
- Masse volumique.
- Mesure de poids en m² et coefficient de l'isolation thermique.

Payé à l'ensemble pour chaque projet au prixN° 14.1

Prix N° 14.2 : Contrôle d'étanchéité réalisée

Le laboratoire est tenu de contrôler de l'étanchéité réalisée (verticales en sous-œuvre, terrasses partie courante et relevés) conformément aux prescriptions du marché travaux selon les recommandations des normes Marocaines en vigueur ou à défaut de celles -ci à celles internationales.

Payé au forfait pour chaque projet au prix N° 14.2

C-CONTROLE DE LA QUALITE DES TRAVAUX D'ELECTRICITE.

Prix N° 15: Essais de conformité à la norme sur conduit

Le laboratoire est tenu de réaliser l'essai de conformité à la norme sur conduit (norme N.M 066038 et toute autre norme Marocaine, relative à ces essais, en vigueur, ou, à défaut de celle-ci, celles internationales)

Payé à l'unité au prixN° 15

Prix N° 16 : Essais de conformité à la norme sur conducteurs et câbles électriques

Le laboratoire est tenu de réaliser l'essai de conformité à la norme sur conducteurs et câbles électriques.

Payé à l'unité au prixN°16

Prix N° 17 : Résistance d'isolement

Le laboratoire est tenu de réaliser les mesures de résistance d'isolement de l'installation électrique selon les recommandations des normes Marocaines en vigueur ou à défaut de celles -ci à celles internationales.

Payé à l'ensemble pour chaque projet au prixN° 17

Prix N° 18 : résistance des prises de terre

Le laboratoire est tenu de réaliser les mesures des résistances des prises de terre selon les recommandations des normes Marocaines en vigueur ou à défaut de celles -ci à celles internationales.

Payé à l'ensemble pour chaque projet au prixN° 18

Prix N° 19 : Essais de conformité aux normes des équipements électriques

Le laboratoire est tenu de réaliser l'essai de conformité aux normes en vigueur sur l'ensemble des équipements électriques (armoires, coffrets, disjoncteurs)

Payé au forfait pour chaque projet au prix N° 19

D-CONTROLE DE LA QUALITE DES TRAVAUX DE PLOMBERIE.

Prix N° 20 : Contrôle du réseau d'assainissement

Le laboratoire est tenu de réaliser le contrôle du réseau d'assainissement.

Payé à l'ensemble au prix N° 20

Prix N° 21 : Essais de conformité à la norme sur tuyauteries, robinetterie, vannes et raccords

Le laboratoire est tenu de réaliser l'essai de conformité à la norme sur tuyauteries, robinetterie, vannes et raccords.

Payé à l'ensemble au prixN° 21

Prix N° 22 : Essais de contrôle de mise en œuvre

Le laboratoire est tenu de réaliser les essais de contrôle de la bonne mise en œuvre de l'installation de la plomberie (essai de pression, de débit et de bruits) cf aux normes en vigueur.

Payé à l'ensemble pour chaque projet au prixN°22

E- CONTROLE DE LA QUALITE DES TRAVAUX DE MENUISERIE

Le contrôle du laboratoire relatif aux travaux de menuiserie, sera suivant la norme **NM 10.2.003** et se composera des prix suivants :

RECEPTION DES ECHANTILLONS (PROTOTYPE):

Son but est de vérifier la conformité des produits aux normes et au marché avant le lancement de la fabrication, accompagné d'une assistance technique pour la mise en œuvre.

Prix n° 23 : Essai AEV sur fenêtres

Ce prix rémunère à l'unité l'essai AEV sur fenêtre type bois ou aluminium selon la norme **NM 10.02.003**.

Payé à l'unité au prix N°23

CONTROLE ET RECEPTION IN SITU :

Prix n° 24 : Contrôle de la qualité du bois de la menuiserie

Le laboratoire est tenu de contrôler la qualité du bois de la menuiserie comprenant :

- L'identification de l'essence du bois utilisé.
- Le classement d'aspect (qualité et choix du bois) selon la norme **NM 13.6.031**.
- La mesure du taux d'humidité du bois selon la norme **NM13.6.006**.

Payé à l'unité au prix.....N°24

Prix n° 25 : Contrôle de la mise en œuvre de l'étanchéité in situ de la menuiserie

Le laboratoire est tenu de contrôler la conformité de la menuiserie (bois ou aluminium) mise en œuvre avec les prescriptions du marché travaux et les plans de détails, ainsi qu'avec les prototypes et les échantillons effectués (cette conformité est à la fois dimensionnelle et qualitative) selon les recommandations des normes Marocaines en vigueur ou à défaut de celles -ci à celles internationales ; est ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

De même, le laboratoire est tenu de contrôler l'étanchéité in situ de la menuiserie selon la norme **NM 10.2.003**.

Payé à l'ensemble au prixN°25

Prix n° 26: Contrôle d'épaisseur pour la menuiserie aluminium

Ce prix rémunère le Contrôle d'épaisseur pour la menuiserie aluminium (par observation microscopique).

Payé à l'unité au prixN°26

G- CONTROLE DE LA QUALITE DES TRAVAUX DE REVETEMENT

REVETEMENT DU SOL :

Prix n° 27 : Classement UPEC des carreaux

Ce prix rémunère les essais suivants : (selon le classement UPEC des carreaux céramique selon les recommandations des normes Marocaines en vigueur ou à défaut de celles -ci à celles internationales.).

- Essai d'usure ;
- Essai de flexion ;
- Essai de porosité.

Payé à l'unité au prixN°27

REVETEMENTS MURAUX :

Prix n° 28 : Essai d'adhérence par arrachement

Ce prix rémunère à l'unité l'essai d'adhérence par arrachement des plaques (mise en tension progressive jusqu'à l'arrachement) conformément aux recommandations des normes Marocaines en vigueur ou à défaut de celles -ci à celles internationales.

Payé à l'unité au prixN°28

H- CONTROLE DES TRAVAUX DE PEINTURE :

Prix n° 29 : Contrôle d'identification

- Pouvoir couvrant au criptomètre Pfund sur peinture fraîche ;
- Pouvoir opacifiant sur peinture fraîche ;
- Finesse North sur peinture fraîche ;
- Point d'inflammabilité ;
- Consistance

Le laboratoire est tenu de contrôler la conformité de l'identification des peintures et enduits de peinture aux prescriptions du marché travaux selon les recommandations des normes Marocaines en vigueur ou à défaut de celles -ci à celles internationales.

Payé à l'unité au prixN°29

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

Appel d'offres N°05/DH/BH/2024
RELATIF AU CONTROLE DE QUALITÉ DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT, VOIRIE ET AMENAGEMENTS
EXTERIEURS, ET DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES PROJETS
SUR LES TERRAINS HABOUS OBJET DES TITRES FONCIERS N°: 11862/G , 12442/G ,13451/G
- Bordereau des prix- détails estimatif -

N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité			Quantité Total	Prix unitaire	Prix total
			11862/G	12442/G	13451/G			
	A-TRAVAUX DE TERRASSEMENT, VOIRIE ET AMENAGEMENTS EXTERIEURSE							
1	Etude de stabilité des talus et suivi des travaux de terrassement	F	1	1	1	3		
2	Réception des fonds de fouilles	F			1	1		
3	Essais d'identification des matériaux de remblai	F	1	1	1	3		
4	Contrôle de compactage du fond de forme et du corps de chaussée	E	2	5		7		
5	Contrôle de la qualité d'enrobés bitumineux	U	2	5		7		
6	Essais sur les bordures de trottoirs et des pavés	E	2	5		7		
	B-CONTROLE DE LA QUALITE DES TRAVAUX DE GROS ŒUVRE ET ETANCHEITE							
7	Essais d'identification et de conformité du sable	E			3	3		
8	Essais d'identification et de conformité de gravette	E			3	3		
9	Contrôle de compactage	E			2	2		
10	Essai de l'affaissement au Cône d'Abrams	U			10	10		
11	Résistance à la compression du béton	U			15	15		
12	Essais non destructifs par auscultation dynamique	U			2	2		
13	Essais de qualité sur les matériaux utilisés							
13.1	Essais sur les hourdis	E			4	4		
13.2	Essais sur Les agglomérés	E			4	4		
13.3	Essais sur les Buses	E			2	2		
13.4	Essais sur les poutrelles	E			4	4		
13.5	Essais sur les mortiers et enduits	U	6		6	12		
13.6	Essais physiques et mécaniques sur briques, parpaings et entrevous	E			3	3		
14	Contrôle des travaux d'étanchéité							
14.1	Conformité des feuilles d'étanchéité	E	1		1	2		

14.2	Contrôle d'étanchéité réalisée	F	1		1	2		
	C-CONTROLE DE LA QUALITE DES TRAVAUX D'ELECTRICITE							
15	Essais de conformité à la norme sur conduit	U	1	3	3	7		
16	Essais de conformité à la norme sur conducteurs et câbles électriques	U	1	5	3	9		
17	Résistance d'isolement	E			5	5		
18	Résistance des prises de terre	E			5	5		
19	Essais de conformité aux normes des équipements électriques	F	1	1	1	3		
	D-CONTROLE DE LA QUALITE DES TRAVAUX DE PLOMBERIE ET ASSAINISSEMENT							
20	Contrôle du réseau d'assainissement	E	1	2	1	4		
21	Essais de conformité à la norme sur tuyauteries, robinetterie, vannes et raccords	E	2	2	3	7		
22	Essais de contrôle de mise en œuvre	E	2	2	1	5		
	F-CONTROLE DE LA QUALITE DES TRAVAUX DE MENUISERIE							
23	Essai AEV sur fenêtres	U	2		3	5		
24	Contrôle de la qualité du bois de la menuiserie	U	1		3	4		
25	Contrôle de la mise en œuvre et de l'étanchéité in situ de la menuiserie	F	1		4	5		
26	Contrôle d'épaisseur pour la menuiserie aluminium	U	1		2	3		
	G-CONTROLE DE LA QUALITE DES TRAVAUX DE REVETEMENT							
27	Classement UPEC des carreaux	U	1		1	2		
28	Essai d'adhérence par arrachement	U	2		3	5		
	H-CONTROLE DE LA QUALITE DES TRAVAUX DE PEINTURE							
29	Contrôle d'identification	U	1		5	6		
TOTAL HT								
TVA (20%)								
TOTAL TTC (DHS)								

PAGE 22 ET DERNIERE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix n°05/DH/BH/2023 en séance publique en vertu de l'article 33 et de l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

RELATIF AU CONTROLE DE QUALITE DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT, VOIRIE ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS, ET DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES PROJETS DE :

- Réalisation d'un lotissement et Construction d'Immeubles d'habitation et commerciaux sur le terrain Habous objet du titre foncier N°11862/G à Tanger.
- Réalisation d'un lotissement sur le terrain Habous objet du titre foncier N°12442/G à Tanger.
- Construction d'un immeuble de plateaux de bureaux et commerces sur le terrain Habous objet du titre foncier N°13451/G à Tanger.

Dressé par :

Vérifié par :

Lu , accepté et arrêté par le Laboratoire
à la somme dedirhams TTC(..... dirhams TTC)
le :

Présenté par Monsieur le Directeur des Habous
Du ministère des Habous et des Affaires Islamiques
Rabat le :.....

Visé, par M. le Contrôleur Financier central
Rabat le :

Approuvé par Monsieur le Ministre
des Habous et des Affaires Islamiques
Rabat le :